



INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS
GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D’EXAMEN DHS”

Introduction

Document établi par le Bureau de l'Union

aux fins d'examen par le

*Comité technique à sa quarante-quatrième session
qui se tiendra à Genève du 7 au 9 avril 2008*

*Comité administratif et juridique à sa cinquante-septième session
qui se tiendra à Genève, le 10 avril 2008*

Note concernant la version du projet

Le texte **barré** indique des parties supprimées au texte actuellement adopté, proposées par le Comité administratif et juridique (CAJ) sur la base de tous les commentaires formulés par le Comité technique (TC), les Groupes de travail techniques (TWPs) et le CAJ en 2007

Le texte **souligné** indique des parties ajoutées au texte actuellement adopté, proposées par le CAJ sur la base de tous les commentaires formulés par le TC, les TWP et le CAJ en 2007

INTRODUCTION

1. La coopération en matière d'examen DHS est un avantage considérable qu'offre le système UPOV. La Convention UPOV (article 12 de l'Acte de 1991) exige un examen de la conformité avec les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité. L'Acte de 1991 précise ensuite que "dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués". Ce libellé montre qu'un service peut par exemple utiliser un ou plusieurs des mécanismes suivants :

- a) *le service effectue lui-même des essais en culture ou d'autres essais;*
- b) *le service prend des dispositions pour que les essais de mise en culture ou d'autres essais soient effectués par une autre partie ou d'autres parties;*

Au titre d'un tel mécanisme, une autre partie pourrait inclure par exemple un autre membre de l'UPOV, un institut indépendant ou l'obtenteur.

- c) *le service prend en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués.*

Cette possibilité permet aux membres de l'Union d'accepter les rapports DHS sur les variétés déjà examinées par un autre membre de l'Union. Elle est préconisée dans la mesure où elle évite les dédoublements et peut ainsi grandement contribuer à la réduction du temps et des coûts liés à la réalisation de l'examen DHS.

2. Afin de faciliter la coopération en matière d'examen DHS telle que la souhaitent les membres de l'Union, l'UPOV a élaboré le document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", lequel contient les sections suivantes :

<i>Section 1</i>	<i>Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés</i>
<i>Section 2</i>	<i>Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale</i>
<i>Section 3</i>	<i>Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale</i>
<i>Section 4</i>	<i>Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété</i>
<i>Section 5</i>	<i>Demande UPOV de résultats d'examen et Réponse à la demande UPOV de résultats d'examen</i>
<i>Section 6</i>	<i>Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale</i>
<i>Section 7</i>	<i>Rapport UPOV intérimaire d'examen technique</i>
<i>Section 8</i>	<i>Coopération en matière d'examen</i>
<i>Section 9</i>	<i>Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis</i>

<i>Section 10</i>	<i>Notification de caractères supplémentaires</i>
<i>Section 11</i>	<i>Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obteneur</i>

3. La section 1, intitulée “Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d’examen des variétés”, propose un modèle d’accord administratif pour la coopération entre les services.

4. Le recours à l’accord administratif type n’est pas indispensable à tous les aspects de la coopération internationale, notamment dans les cas où des membres de l’Union utilisent des rapports DHS existants fournis par les services d’autres membres de l’Union. Les membres de l’Union qui ne disposent pas d’un tel accord sont toutefois encouragés à utiliser le modèle de la section 5 intitulé “Demande UPOV de résultats d’examen et Réponse à la demande UPOV de résultats d’examen” pour demander des rapports DHS existants.

[Fin de l’introduction]

ⁱ Le Comité de rédaction élargi (TC-EDC) a proposé de modifier le titre du point c) de la version anglaise en remplaçant “*growing tests or other trials*” par “*growing trials, or other tests*”, conformément au libellé des points a) et b). En dehors de cette modification du point c), le texte est tiré du document TGP/6. Dans l’introduction générale (document TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales”, chapitre 2.3 “Protocole d’examen DHS”) comme dans le document TGP/6, l’expression “*growing trials, or other tests*” a été utilisée de préférence à l’expression “*growing tests or other trials*” utilisée dans la Convention UPOV.